

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 19 JUIN 2024

Publication du 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes à Saint-Maurice-en-Rivière, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL. Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENEY, Mme Brigitte BEAL, Mme Andrée BONIN, Mme Christine BONIN (suppléante de M. Pascal PETIT), Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. André GROS, M. Patrick JANIN, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, Mme Eve MICHELIN, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Marc PIARD, M. Thomas PUCCIANTI (suppléant de M. Daniel CANET), M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absent ayant donné pouvoir : Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à M. Guy GAUDRY), Mme Estelle INVERNIZZI (pouvoir donné à M. Patrick JANIN), Mme Emilie MACHADO (pouvoir donné à M. Daniel TOLLIÉ), et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absents excusés : M. Jacques CHATRY et M. Jean-Paul GRILLOT

Secrétaire de Séance : M. Yann BAUTHENEY

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 39

VOTANTS : 43 (4 POUVOIRS)

OBJET 2024 06 41 Désignation d'un ou une secrétaire de séance

Vu les dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 12 du règlement intérieur de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse adopté le 23 février 2021,
Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :
De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-21 du CGCT,
De désigner M. Yann BAUTHENEY comme secrétaire de séance parmi ses membres en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,
De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-21 du CGCT,
De désigner M. Yann BAUTHENEY comme secrétaire de séance parmi ses membres en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET 2024 06 42 Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 09 avril 2024

Vu les dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 23 du règlement intérieur de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse adopté le 23 février 2021,
Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 09 avril 2024 tel que joint en annexe,
Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 09 avril 2024, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré.
Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 09 avril 2024.

OBJET 2024 06 43 Modification des statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,
Vu l'article L 5214-16 tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0005 en date du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse à compter du 1er janvier 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-06-29-00001 en date du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse,
Considérant qu'il convient de modifier la définition des compétences de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse suite à la modification de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Considérant que le Conseil Communautaire souhaite exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le but de mettre en œuvre un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),
Il apparaît nécessaire de modifier en conséquence les statuts actuels.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, et en particulier la modification de l'article 4 relatif aux compétences, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;
- de demander à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Annexe : proposition de nouvelle rédaction des statuts

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE

ARTICLE 1 : Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes suivantes :

Allériot, Bey, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Damerey, Guerfand, Longepierre, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Didier en Bresse, Saint-Gervais en Vallière, Saint-Martin en Bresse, Saint-Martin en Gatinois, Saint-Maurice en Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun sur le Doubs, Verjux et Villegaudin.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est situé à 16 Rue de la République à Verdun sur le Doubs. Une antenne est installée à Saint-Martin en Bresse, 1 Place du Monument.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est instituée pour une **durée** illimitée.

ARTICLE 4 : Les **compétences** de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aires d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique de la ville :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Participation à une convention France Services :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Actions de développement des activités culturelles et sportives :

Actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes. Sont notamment concernées les associations listées ci-après : Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux pour l'organisation du Verjux Saône System, l'Amicale Cycliste Verdunoise, le Cyclo Club San Martinois, l'école de musique associative La Note Bleue, les Films de la Guyotte et les équipes jeunes des clubs de basketball, football, handball et rugby du territoire.

OBJET 2024 06 44 Modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences "Politique de la ville" et "Participation à une convention France Services"

Vu la délibération n°2024 06 43 en date du 25 juin 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a voté la modification des statuts,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014, disposant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II, de cet article, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'adopter une nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique de la ville » et de la compétence « Participation à une convention France Services » qui complète la précédente définition de l'intérêt communautaire des compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur de l'aménagement de l'espace :

- . Constitution de réserves foncières
- . Elaboration, mise en œuvre et évaluation de contrats de développement territoriaux

Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sont d'intérêt communautaire en faveur de la politique locale du commerce les actions en faveur du maintien, du développement et de la revitalisation du commerce et de l'artisanat sur le territoire communautaire dans le cadre d'Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS).

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aires d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Est d'intérêt communautaire en faveur de la protection de l'environnement la réalisation d'une étude stratégique sur l'approvisionnement énergétique et le potentiel de production des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie

Sont des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des personnes âgées :

- . Mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat
- . Attribution d'une garantie d'emprunt pour la construction de l'EHPAD Nicole Limoge à Ciel

Politique de la ville :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Est d'intérêt communautaire la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies revêtues du domaine public communal desservant "au moins" une construction assujettie, dégrevée ou exonérée, à la taxe d'habitation, sans préjudice des opérations prescrites par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police.

Sont exclus de la définition de l'intérêt communautaire :

- Les trottoirs qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route,
- Les places, les parkings qui ne sont pas liés à l'exercice des compétences communautaires,
- Les espaces verts, l'éclairage publics et les réseaux sous voirie hors eaux pluviales

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- . La piscine implantée à Verdun sur le Doubs
- . Les espaces multi-jeux, mini stade, d'Allériot, Damerey, Navilly et Verjux
- . Le gymnase implanté à Saint Martin en Bresse

Sont des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire les établissements scolaires préélémentaires et élémentaires accueillant plus de 1 500 élèves.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Action sociale d'intérêt communautaire :

1) Sont des actions sociales d'intérêt communautaire les équipements ou actions en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire :

- * Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour les 4 - 11 ans
- * Les Accueils de Loisirs pour les 11 - 17 ans
- * Le Relais Petite Enfance

* Les structures publiques d'accueil collectif du jeune enfant (0 à 5 ans) telles que les micro-crèches et les multi-accueils

2) Est une action sociale d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile : le portage de repas

3) Est une action sociale d'intérêt communautaire la définition, au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en tant qu'autorité territoriale de rattachement pour l'EHPAD public autonome Nicole Limoge sis à Ciel

4) Est une action sociale d'intérêt communautaire l'aide financière à l'immobilier apportée aux associations de lutte contre la précarité alimentaire présentes sur le territoire intercommunal

5) Est une action sociale d'intérêt communautaire l'aide financière apportée aux écoles de production du territoire ayant pour objet de réaliser toute action d'insertion ou de formation, formation initiale continue, formation par apprentissage pour tout public, et particulièrement pour des publics vulnérables

6) Est une action sociale d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires d'initiative communautaire

Participation à une convention France Services :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Est d'intérêt communautaire la gestion des Espaces France Services sis à Saint-Martin-en-Bresse et à Verdun-sur-le-Doubs

COMPETENCES FACULTATIVES :

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,

- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Actions de développement des activités culturelles et sportives :

Actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes. Sont notamment concernées les associations listées ci-après : Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux pour l'organisation du Verjux Saône System, l'Amicale Cycliste Verdunoise, le Cyclo Club San Martinois, l'école de musique associative La Note Bleue, les Films de la Guyotte et les équipes jeunes des clubs de basketball, football, handball et rugby du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide
D'APPROUVER la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique de la ville » : Est d'intérêt communautaire la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance ;
D'APPROUVER la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Participation à une convention France Services » : Est d'intérêt communautaire la gestion des Espaces France Services sis à Saint-Martin-en-Bresse et à Verdun-sur-le-Doubs ;
D'ADOPTER la définition de l'intérêt communautaire des compétences telle que proposée ci-dessus.

OBJET 2024 06 45 Autorisation de signer un avenant à la convention triennale de financement d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la compagnie de Chalon-sur-Saône

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2021 acceptant la participation financière de la CC Saône Doubs Bresse pour un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la compagnie de Chalon-sur-Saône selon la répartition financière définie dans la convention de participation,

Vu la convention de financement relative au recrutement d'un Intervenant Social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône,

Considérant que depuis le 1er septembre 2021, les présentes parties contractantes bénéficient de la mise à disposition d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, tel que défini dans la convention triennale de partenariat établie pour trois ans entre le Grand Chalon, la Préfecture de Saône-et-Loire, le groupement de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que cette convention triennale de partenariat entre le Grand Chalon, l'Etat et le Département arrive à son terme le 31 août 2024, et qu'un avenant va être établi pour prolonger sa durée jusqu'au 31 août 2025, permettant ainsi de financer une quatrième année d'exercice de la mission de l'ISG sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale,

Considérant que les présentes parties contractantes ont établi pour leur part en 2021 une convention triennale de financement relative au recrutement d'un Intervenant Social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône, qui définit la répartition du financement du poste de l'ISG pour la part restante, déduction faite des crédits de l'Etat et de la participation du Département,

Considérant que cette convention triennale de financement arrive également à son terme le 31 août 2024,

Vu la proposition d'avenant de prolongation d'un an de la convention triennale de financement relative au recrutement d'un Intervenant Social au sein de l'unité de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône, qui définit la répartition du financement du poste de l'ISG pour la part restante, déduction faite des crédits de l'Etat et de la participation du Département annexée à la présente,

Madame la Présidente sollicite le Conseil Communautaire pour l'autoriser à signer l'avenant de prolongation d'un an de la convention triennale de financement d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la compagnie de Chalon-sur-Saône,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant de prolongation d'un an de la convention triennale de financement d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la compagnie de Chalon-sur-Saône.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 06 46 Octroi d'une subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative aux actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes.

Vu la demande d'aide financière reçue le 29 mars 2024 de la part de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux, pour l'organisation du Verjux Saône System 2024,

Considérant que cette manifestation culturelle participe au rayonnement du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en attirant de nombreux spectateurs chaque année et concerne a minima deux communes, Monsieur le Vice-Président en charge des relations avec les associations présente la proposition de la commission d'accorder une aide financière de 1 000 € à l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux, pour l'organisation du Verjux Saône System 2024.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents, D'allouer une subvention de 1 000 € à l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux, pour l'organisation du Verjux Saône System 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2024 06 47 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Madame la Présidente informe l'assemblée que, conformément aux dispositions législatives, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs sur les points suivants :

- Avancements de grades à l'ancienneté pour 2 agents

Emploi	Cat.	Situation actuelle	Proposition
Agent d'accueil et d'informations sociales à l'Espace France Service	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Adjoint d'animation principal 1ère classe
Directeur ou Directrice de l'accueil de loisirs 4-11 ans à St Martin en Bresse et Allériot	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Adjoint d'animation principal 1ère classe

- Recrutement d'un nouveau Directeur Général des Services ou d'une nouvelle Directrice Générale des Services, ouverture du poste au grade d'Attaché principal en sus du grade d'Attaché territorial :

Emploi	Cat.	Situation actuelle	Proposition
Directeur Général des Services ou Directrice Générale des Services	A	Attaché territorial	Attaché territorial ou Attaché principal

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer le poste d'agent d'accueil et d'informations sociales à l'Espace France Service, à temps complet, grade d'Adjoint d'animation principal 2ème classe,

DECIDE de supprimer l'emploi de Directeur ou Directrice de l'accueil de loisirs 4-11 ans à St Martin en Bresse et Allériot, à temps non-complet, 20 heures hebdomadaires, grade d'Adjoint d'animation principal 2ème classe,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil et d'informations sociales à l'Espace France Service, grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non-complet, 20 heures hebdomadaires, de Directeur ou Directrice de l'accueil de loisirs 4-11 ans à St Martin en Bresse et Allériot, grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet, de Directeur Général des Services ou Directrice Générale des Services, grade d'attaché territorial ou grade d'attaché principal,

DECIDE que les emplois figurant dans le tableau des effectifs pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée initiale maximale de trois ans, au vu de l'application de l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...] 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ; » ;

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L332-9 du Code général de la fonction publique, les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Au-delà de 6 ans, le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à renouveler à nouveau, par décision expresse, par un contrat à durée indéterminée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} août 2024.

OBJET 2024 06 48 Autorisation pour la signature d'un contrat d'apprentissage pour le recrutement d'un étudiant en alternance dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire la proposition de recruter un étudiant en alternance dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), sous la supervision et l'encadrement de la chargée de l'aménagement du territoire, pour un apprentissage d'une durée d'un an.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Aménagement du territoire : gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations	1	Formation BAC +2/3 dans le domaine de l'environnement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : - Formation en gestion et entretien courant des cours d'eau et génie végétal (ripisylve, embâcle, érosions de berge) - Formation en écologie des eaux douces, en hydrobiologie en hydraulique de cours d'eau et ruissellement et en géomorphologie	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter toute aide financière, notamment auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation ou l'école dont relève l'étudiant.

OBJET 2024 06 49 Demande d'accès au système d'information géographique (SIG) de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022.

Vu la délibération du conseil communautaire Saône Doubs Bresse portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique ;

Considérant les champs d'intervention du programme d'activité en vigueur voté par l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) pour répondre aux besoins métiers en matière de cartographie de ses différents services.

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a décidé de mettre ce système d'information géographique à disposition de ses membres afin de faciliter et partager l'accès à des services cartographiques performants ;

Considérant que le portail SIG ainsi mis à disposition est accessible depuis un navigateur web et donne accès à un ensemble de données cartographiques en lien avec les besoins en matière de gestion de l'urbanisme, des réseaux, des espaces publics, de la voirie, du développement économique, etc.

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire offre deux accès à chacun de ses membres, à savoir un accès pour les services administratifs et un autre pour l'exécutif communautaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le responsable SIG pour chacun des deux accès ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Madame Jennifer ALARCON, chargée de l'aménagement du territoire, comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et Madame Brigitte BEAL, Présidente, au titre de l'accès de l'exécutif communautaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

D'approuver le principe de l'accès de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au système d'information géographique mis à disposition par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ;

De désigner Madame Jennifer ALARCON, chargée de l'aménagement du territoire, comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et Madame Brigitte BEAL, Présidente, au titre de l'accès de l'exécutif communautaire ;

De dire que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

OBJET 2024 06 50 Demande d'accompagnement par l'ATD71 pour une assistance à la future prise de compétence Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du 14 décembre 2022.

Vu la délibération du conseil communautaire Saône Doubs Bresse portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Vu le futur transfert obligatoire de la compétence assainissement aux EPCI à compter du 1er janvier 2026,

Madame la Présidente sollicite l'autorisation du Conseil Communautaire pour saisir une demande d'accompagnement par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire pour une assistance à la future prise de compétence Assainissement,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré, décide par 42 voix pour et 1 voix contre,

D'autoriser Madame la Présidente à saisir une demande d'accompagnement par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire pour une assistance à la future prise de compétence Assainissement.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 22h15.